



Arrêt

n° 251 351 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat, 38
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 août 2017.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2009 afin d'y poursuivre des études, munie d'un visa de type D valable du 9 septembre au 9 décembre 2009 pour une durée de trois mois. Elle a été mise en possession d'une Carte A en date du 26 février 2010, titre de séjour dont la validité a été prolongée, le 9 décembre 2010, jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 10 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 26 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 16.09.2009 dans le but d'y poursuivre des études sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire et a été placé à cet effet sous Certificat d'inscription au Registre des Etrangers (carte A limitée à la durée des études) valable du 26.02.2010 au 31.10.2010 puis renouvelé jusqu'au 31.10.2011.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application.

En ce qui concerne le séjour et l'intégration en Belgique argués par l'intéressé, il est à souligner que ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef étant donné que son séjour en Belgique était strictement limité à la durée de ses études avant qu'il n'y réside illégalement depuis le 01.11.2011 (c'est-à-dire après la péremption de son dernier titre de séjour). D'autre part, le fait de s'intégrer dans un pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. En outre, il est de jurisprudence constante que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Quant au contrat de travail (signé avec "[M.] bvba") produit par l'intéressé, il est à noter que seule l'obtention d'un permis de travail B en séjour régulier lui aurait éventuellement permis de bénéficier d'une autorisation de séjour en Belgique dans le cadre d'une activité salariée.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ».

1.4. La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- étudiant (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante le 17 août 2017. Le recours introduit contre cet acte devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n°199 267 du 6 février 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du délai raisonnable, de l'obligation de motivation matérielle, du devoir de prudence et du principe du raisonnable.

2.2. Dans un premier grief, la partie requérante relève avoir introduit sa demande le 10 décembre 2009 et que l'acte attaqué a été pris le 16 août 2017, soit près de huit ans plus tard. Faisant valoir que l'acte attaqué ne contient aucune explication quant à ce délai, elle conclut à la violation du délai raisonnable et du principe du raisonnable.

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en langue française et de n'indiquer sur la version en néerlandais que la mention « motivering : zie bijlage ».

Estimant que ce renvoi n'est pas clair, elle soutient que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en néerlandais et fait valoir qu'il ne suffit pas de se référer à une motivation en français.

2.4. Dans un troisième grief, la partie requérante soutient que l'annulation de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009) n'a aucune influence sur le traitement de sa demande et fait valoir que des milliers de demandes ont encore été prise sur la base de cette instruction après son annulation.

Elle fait ensuite valoir que le motif par lequel la partie défenderesse relève qu'elle se trouve en séjour illégal depuis le 1^{er} novembre 2011 n'est pas pertinent pour l'appréciation de sa demande au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la demande a été introduite antérieurement à cette prétendue illégalité.

Elle poursuit en soutenant que l'acte attaqué manque en pertinence lorsqu'il énonce en des termes généraux que l'intégration n'est pas en soi un motif de régularisation. Elle précise qu'il y a lieu de prendre une décision spécifique qui tienne compte de son intégration particulière et que la partie défenderesse ne peut se contenter d'un raisonnement général.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune évaluation de la proportionnalité de la décision en ce qui concerne sa vie familiale, d'utiliser des termes purement généraux qui peuvent être appliqués à toute situation d'intégration et de vie familiale et, dès lors, de motiver sa décision de manière stéréotypée.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a eu aucune considération pour sa vie familiale et fait valoir que celle-ci découle de la longueur de son séjour en Belgique. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse d'ignorer l'article 8, § 2, de la CEDH en ne procédant pas à une balance des intérêts en présence.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 41 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur le premier grief du moyen unique, quant à la critique relative à la durée de traitement de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.2.4. S'agissant du deuxième grief du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse reste en défaut d'identifier les dispositions légales ou réglementaires voire le principe général de droit qui imposait en l'espèce à la partie défenderesse de motiver davantage sa décision en langue néerlandaise.

Ensuite, indépendamment du fait que les critiques de la partie requérante vise en réalité les modalités de la notification d'un acte administratif, il ressort de la lecture des pièces versées au dossier administratif que le courrier rédigé en néerlandais par lequel la partie défenderesse invitait l'administration communale de la Ville d'Anvers à notifier l'acte attaqué contient la mention « Bijlagen [:] 1 in het Frans ». Un document daté du même jour – le 16 août 2017 – et rédigé en français est par ailleurs clairement identifié comme correspondant à ladite annexe puisqu'y figure, en en-tête, la mention « BIJLAGE – ANNEXE ». Ce document accompagne la page sur laquelle figure la motivation de la décision contestée dans le présent recours.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors que d'une part, elle ne prétend pas ne pas avoir été en mesure de comprendre le contenu de l'acte attaqué ni que sa demande d'autorisation de séjour aurait été introduite en néerlandais et d'autre part la partie requérante a été en mesure d'identifier la décision de rejet de sa demande, d'introduire un recours à son encontre et d'y faire valoir l'ensemble des arguments qu'elle estimait pertinent.

3.2.5. Sur le troisième grief du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil relève – à l'instar de la partie défenderesse – que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème

éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'agissant de l'application de ladite instruction malgré son annulation, le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.2.6. En ce qui concerne la pertinence du motif par lequel la partie défenderesse a constaté que la partie requérante se trouve en séjour illégal depuis le 1^{er} novembre 2011, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'en conteste pas la réalité.

Par ailleurs, ce constat s'inscrit dans une motivation plus large par laquelle la partie défenderesse a estimé que le séjour et l'intégration invoqués par la partie requérante « [...] ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef » dès lors que « [...] son séjour en Belgique était strictement limité à la durée de ses études avant qu'il n'y réside illégalement depuis le 01.11.2011 (c'est-à-dire après la péremption de son dernier titre de séjour) ». Il s'en déduit que la motivation contestée ne se fonde pas principalement sur l'illégalité du séjour de la partie requérante mais sur le fait que son séjour était limité à la durée de ses études, ce qui n'est pas davantage contesté en termes de requête.

Cette motivation correspond en outre exactement aux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande. Celle-ci s'étant limitée à invoquer son arrivée en Belgique et son séjour en qualité d'étudiante, l'argumentation par laquelle la partie requérante considère la motivation comme stéréotypée ne peut être suivie. Elle ne précise à cet égard nullement les éléments dont la partie défenderesse se serait abstenue de tenir compte en l'espèce.

3.2.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or en l'occurrence, la partie requérante n'indique nullement en quoi la prise de l'acte attaqué impliquerait une violation de sa vie privée ou familiale mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision quant à sa proportionnalité au regard de cette disposition.

Il ne ressort cependant nullement des termes de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt que la partie requérant aurait invoqué l'existence d'une vie privée ou familiale dans son chef ni la protection de l'article 8 de la CEDH.

Dans ces circonstances, la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard doit être considérée comme suffisante en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-et-un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT